



## Retrait d'un appel

Vous pouvez retirer votre appel, à moins :

- qu'une autre partie vous ait remis formellement un avis indiquant son intention de demander une évaluation plus élevée ou un taux d'imposition supérieur pour une catégorie de bien
- ou qu'une procédure d'audition n'ait commencé.

### Comment retirer mon appel ?

Pour retirer votre appel auprès de la Commission de révision de l'évaluation foncière (CREF), vous pouvez remplir le formulaire de retrait d'appel de la CREF, qui se trouve à la section des formulaires sur le **site Web de la CREF**, ou envoyer à la CREF une lettre mentionnant l'adresse, le numéro d'inscription au rôle d'évaluation et le numéro d'appel avant la date de l'audition de votre appel par un des moyens suivants :

- **par courriel** : [arb.registrar@ontario.ca](mailto:arb.registrar@ontario.ca)
- **par télécopieur** : 416-314-3717 ou 1-877-849-2066
- **par la poste** : 655, rue Bay, 15<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5G 1E5
- **en personne** : 655, rue Bay, 15<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5G 1E5

Lorsque la CREF aura reçu votre demande et conclu qu'il n'y a pas de raison de maintenir votre appel, celui-ci sera retiré.

### Les droits me seront-ils remboursés s'il n'y a pas eu d'audition ?

Non, les droits à payer à la CREF ne sont pas remboursables. La CREF ne donne pas de remboursements même si aucune audition n'a eu lieu.

### Que se passe-t-il si une procédure d'audition a déjà commencé et si je veux retirer mon appel ?

Une fois qu'une procédure d'audition a commencé, il n'est plus possible de retirer un appel sans l'approbation de la CREF. Pour obtenir une telle approbation, il faut présenter une motion. Pour en savoir plus, consultez la fiche d'information sur les motions en cliquant [ici](#). Vous aurez plus de chances d'obtenir cette approbation si d'autres parties présentes à l'audition de votre appel consentent au retrait de l'appel.

### Que faire si la SEFM ou la municipalité m'a communiqué un avis spécial de demande d'évaluation plus élevée et/ou de catégorie d'imposition plus élevée ?

Si un avis spécial de demande d'évaluation plus élevée et/ou de catégorie d'imposition plus élevé vous est transmis, vous devez présenter une motion demandant à la CREF l'autorisation de faire retirer votre instance. Pour en savoir plus, consultez la fiche d'information sur les motions en cliquant [ici](#).

## Où puis-je trouver des renseignements plus détaillés?

Pour obtenir des renseignements plus détaillés, veuillez consulter les *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF, qui se trouvent dans [notre site Web](#), ou nous téléphoner au numéro (416) 212-6349, ou encore au numéro sans frais 1-866-448-2248.

Nous nous engageons à fournir des services conformément à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*. Si vous avez des besoins en matière d'accessibilité, veuillez communiquer avec notre coordonnateur de l'information sur l'accessibilité le plus tôt possible au numéro (416) 212-6349 ou 1-866-448-2248.

## Mise en garde

Les renseignements figurant ci-dessus ne constituent pas des conseils, juridiques ou autres; la CRÉF n'est nullement responsable des erreurs ou omissions que le présent document pourrait comporter, ni de l'utilisation des renseignements qui s'y trouvent. Il est possible d'obtenir des renseignements supplémentaires, y compris les *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF, en consultant le site Web de celle-ci, à [www.elto.gov.on.ca](http://www.elto.gov.on.ca), ou en téléphonant au numéro (416) 212-6349 ou au numéro sans frais 1-866-448-2248.



Les **Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario (TriO)** comprennent la Commission de révision de l'évaluation foncière, la Commission de négociation, la Commission des biens culturels, le Tribunal de l'environnement, la Commission des affaires municipales de l'Ontario, le Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara et le Bureau de jonction des audiences. Ces tribunaux administratifs sont assujettis à des exigences législatives précises et mettent en commun leurs ressources et leurs pratiques exemplaires. La Commission de révision de l'évaluation foncière entend les appels des personnes qui croient que la valeur ou la classification de leur bien est erronée. La Commission entend aussi certains appels en matière d'impôts fonciers sous le régime de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*. Pour plus d'informations, contactez-nous:

**Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario**  
655, rue Bay, bureau 1500, Toronto (Ontario) M5G 1E5  
Téléphone : (416) 212-6349 ou sans frais : 1-866-448-2248  
Site Web : [www.elto.gov.on.ca](http://www.elto.gov.on.ca)